

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

**Décret 1122-2011**, 9 novembre 2011

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

**Société d'habitation du Québec**  
— **Délégation de pouvoirs et de signature**  
**de certains documents**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de cette loi, sous réserve de l'article 15.2, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 2011-062 du 22 septembre 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Règlement modifiant le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1, 1<sup>er</sup> al. et a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. 1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (R.R.Q., c. S-8, r. 6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le mot « autorisés », de « , dans le cadre de leurs attributions, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 3 000 000 \$ », de « , ainsi que les actes de location »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « relatifs », de « aux prêts, »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « , location » et par l'insertion, après « 5 000 000 \$ » de « , ainsi que toute location prévue à cet article »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots « priorité d'hypothèque » par les mots « rang hypothécaire »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 16°, des paragraphes suivants :

« 17° toute constitution de droits réels sur un immeuble;

18° toute entente relative aux services offerts par un office d'habitation à un organisme d'habitation;

19° les actes ou documents relatifs aux contestations d'évaluation municipale;

20° les actes de renonciation aux notes sténographiques et au droit de révision, les négociations de gré à gré ainsi que tout document relatif au retrait d'une plainte en matière d'évaluation municipale. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé qui précède l'article 7, des mots « des chefs de service » par les mots « de certains membres du personnel ».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 10 000 \$ » par le montant de « 5 000 \$ ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** Les employés sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 300 \$. ».

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 9, des mots « Directeur responsable de la ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 9, de l'article suivant :

« **8.2.** Le directeur général responsable de la gestion financière et matérielle, dans le cadre de ses attributions, peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 6. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « Malgré l'article 7, » et des mots « et matérielle »;

2° par le remplacement des mots « pour l'ensemble des activités de la Société » par les mots « dans le cadre de ses attributions »;

3° par la suppression du paragraphe 1°.

**8.** Les articles 9.1. et 9.2. de ce règlement sont abrogés.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 10, des articles suivants :

« **9.3.** Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver les documents relatifs aux placements à court terme d'un montant inférieur à 30 000 000 \$, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**9.4.** Le professionnel responsable du financement est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les documents relatifs aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière.

**9.5.** Le directeur responsable de la gestion matérielle est autorisé, dans le cadre de ses attributions, à approuver les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services d'un montant inférieur à 100 000 \$. »

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 11, par l'intitulé « Affaires juridiques ».

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° les avis de transfert d'autorité relatifs aux immeubles de la Société. ».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié, par le remplacement, après le mot « relèvent », du mot « du » par les mots « de ce ».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « du » par les mots « de ce »;

2° par le remplacement des mots « consentements aux modifications cadastrales qui entraînent une nouvelle numérotation de lots » par les mots « documents relatifs aux modifications cadastrales et au bornage ».

**14.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 13.1, des mots « Directeur responsable des ».

**15.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 18 », de « , 18.1 ».

**16.** L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 16 et 20 » par « à l'article 16 ».

**17.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 14, par l'intitulé « Amélioration de l'habitat ».

**18.** L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , le tout malgré l'article 7 du présent règlement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « priorité d'hypothèque » par les mots « rang hypothécaire ».

**19.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur » par « Le directeur responsable de la rénovation et de l'adaptation de domicile est autorisé, pour son »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « malgré l'article 7, ».

**20.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « en gestion » et de « , malgré l'article 7, ».

**21.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 18, par l'intitulé « Habitation sociale ».

**22.** L'article 18 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Les directeurs responsables de l'habitation sociale, chacun pour leur territoire, sont autorisés, dans le cadre de leurs » par « Le directeur général responsable de l'habitation sociale est autorisé, dans le cadre de ses »;

2<sup>o</sup> la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

« **18.1.** Les directeurs qui relèvent de ce directeur général sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1<sup>o</sup> le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

2<sup>o</sup> tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 300 000 \$;

3<sup>o</sup> l'utilisation par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 35 000 \$;

4<sup>o</sup> les conventions d'exploitation et toute décision pour y donner effet, ainsi que tout acte en découlant;

5<sup>o</sup> les actes de servitudes;

6<sup>o</sup> les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de rang hypothécaire, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation réalisé dans le cadre des programmes de logement social et communautaire d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

7<sup>o</sup> les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes pour les projets réalisés dans le cadre des programmes de logement social et communautaire;

8<sup>o</sup> les prêts consentis en application de l'article 3.4.1 de la Loi, à des organismes qui administrent 1 000 logements et moins;

9<sup>o</sup> les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi. ».

**24.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le mot « service », des mots « ou de division »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « ce directeur » par les mots « l'un de ces directeurs »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « les budgets supplémentaires, »;

4<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et », et par le remplacement du montant de « 25 000 \$ » par le montant de « 35 000 \$ ».

**25.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**26.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 21, par l'intitulé « Habitation communautaire ».

**27.** L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « des programmes qu'il gère » par les mots « de ses attributions »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « priorité d'hypothèque » par les mots « rang hypothécaire ».

**28.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur » par « Le directeur responsable du développement des projets est autorisé, pour son »;

2<sup>o</sup> le remplacement du montant de « 1 500 000 \$ » par le montant de « 2 500 000 \$ ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant :

« **22.1.** Les chefs de division qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 1 250 000 \$, ainsi que tout acte en découlant. ».

**30.** Le texte anglais des articles 6, 14 et 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « transfert » par le mot « cession ».

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

56586

Gouvernement du Québec

## Décret 1123-2011, 9 novembre 2011

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *c*, *d*, et *e*)

**1.** L'article 21 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (c. Q-2, r. 17) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas la personne responsable visée à l'article 11 qui fournit au ministre, en application d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), les renseignements annuels équivalents. ».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Pour chacune des années modèles 2012 à 2016, les dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre III ne s'appliquent pas au constructeur automobile qui se conforme aux dispositions du règlement intitulé « Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers » (DORS 2010/201) édicté par le gouverneur général en conseil. ».